

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-060308-43

relatif à

la modification des statuts et du contrôle des sociétés S.P.E. S.A., Luminus S.A. et ALG Négoce S.A.

donné sur base de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité et sur base de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le 8 mars 2006



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

1.1. L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelloise du 18 juillet 2002 pris en exécution de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale est rédigé comme suit :

« Art. 17 §1^{er}. Lorsque conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, le Service examine, en faisant diligence, la comptabilité de cet événement avec le maintien de l'autorisation du titulaire concerné.

§2. Si le service considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 8 et 9, alinéa 4, de l'ordonnance, il adresse au Ministre une proposition, soit de renouvellement, soit de cession de l'autorisation, dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au § 1^{er}.

Le service propose le renouvellement ou la cession de l'autorisation selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de l'autorisation ou par une personne juridiquement distincte.

§3. [...]

§4. Le Gouvernement décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de l'autorisation dans un délai de deux mois à dater de la réception de la proposition motivée du service.

La décision du Gouvernement est notifiée au titulaire initial et le cas échéant, au nouveau titulaire de l'autorisation, sans délai, par lettre recommandée. Elle est publiée, ainsi que sa date de prise d'effet, par extrait au moniteur belge.

1.2. L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelloise du 6 mai 2004 pris en exécution des articles 15, 23§2 et 26 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en région de Bruxelles-Capitale est rédigé comme suit :

« Art. 17. § 1^{er}. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, le Service examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de l'autorisation du titulaire concerné.

§ 2. Si le Service considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 6, et 7, alinéa 4, de l'ordonnance, il adresse au Gouvernement une proposition, soit de renouvellement, soit de cession de l'autorisation, dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au § 1^{er}.

Le Service propose le renouvellement ou la cession de l'autorisation selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de l'autorisation ou par une personne juridique distincte de celui-ci.

§3. [...]

§ 4. Le Gouvernement décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de l'autorisation dans un délai de deux mois à dater de la réception de la proposition motivée du Service. La décision du Gouvernement est notifiée au titulaire initial et, le cas échéant, au nouveau titulaire de l'autorisation, sans délai, par lettre recommandée. Elle est publiée, ainsi que sa date de prise d'effet, par extrait au Moniteur belge.

1.3. Le 30 juin 2005, la société Luminus S.A. a notifié au Service, par lettre recommandée, une transaction apportant des modifications à ses statuts et à sa structure de contrôle. Le Service est officiellement entré en possession de cette notification le 1^{er} juillet 2005.

En date du 28 septembre 2005, la société Luminus S.A. a fourni au Service, par lettre recommandée, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue par Luminus S.A. ce même jour et apportant les modifications annoncées précédemment à ses statuts et à sa structure de contrôle. Le Service est officiellement entré en possession du dossier avec les nouveaux statuts de Luminus S.A. en date du 5 octobre 2005.

1.4. Le 30 juin 2005, la société S.P.E. S.A. a notifié au Service, par lettre recommandée, une transaction apportant des modifications à ses statuts et à sa structure de contrôle. Le Service est officiellement entré en possession de cette notification le 1^{er} juillet 2005.

En date du 23 février 2006, la société S.P.E. S.A. a fourni au Service, par lettre recommandée, une copie des statuts coordonnés au 28 septembre 2005. Le Service est officiellement entré en possession du dossier avec les nouveaux statuts de S.P.E. S.A. en date du 28 février 2006.

1.5. Le 29 juin 2005, la société ALG Négoce S.A. a notifié au Service, par lettre recommandée, une transaction apportant des modifications à ses statuts et à sa structure de contrôle. Le Service est officiellement entré en possession de cette notification le 22 juillet 2005.

En date du 24 février 2006, la société ALG Négoce S.A. a fourni au Service, par lettre recommandée, une copie des nouveaux statuts. Le Service est officiellement entré en possession du dossier avec les nouveaux statuts d'ALG Négoce S.A. en date du 1^{er} mars 2006.

1.6. Le 6 mars 2006, la société City Power S.A. a notifié au Service, par lettre recommandée, que les statuts de City Power S.A. n'avaient pas été modifiés par les modifications décrites ci-dessus. Le Service est officiellement entré en possession de cette notification en date du 7 mars 2006.

II. PROPOSITION

Vu que la société Luminus S.A. nous indique que les modifications n'ont pas d'impact, ni sur le respect des critères d'attribution de la licence de fourniture d'électricité, ni sur le respect des critères d'attribution de la licence de fourniture de gaz.

Vu que la société S.P.E. S.A. nous indique que les modifications n'ont pas d'impact sur le respect des critères d'attribution de la licence de fourniture d'électricité.

Vu que la société ALG Négoce S.A. nous indique que les modifications n'ont pas d'impact sur le respect des critères d'attribution de la licence de fourniture de gaz.

Vu que la société City Power S.A. nous indique ne pas avoir subi de changement de contrôle ou de structure.

Vu que le respect des critères est ré-analysé pour chaque détenteur d'une licence de fourniture, tous les ans, sur base d'un dossier qui doit être transmis au Service au plus tard le 31 mai de chaque année.

Le Service propose au Gouvernement le renouvellement de l'autorisation de fourniture **d'électricité**, préalablement octroyée à la société anonyme **Luminus S.A.**

Le Service propose au Gouvernement le renouvellement de l'autorisation de fourniture de **gaz**, préalablement octroyée à la société anonyme **Luminus S.A.**

Le Service propose au Gouvernement le renouvellement de l'autorisation de fourniture **d'électricité**, préalablement octroyée à la société anonyme **S.P.E. S.A.**

Le Service propose au Gouvernement le renouvellement de l'autorisation de fourniture de gaz, préalablement octroyée à la société anonyme **ALG Négoce S.A.**

Le Service propose au Gouvernement le renouvellement de l'autorisation de fourniture **d'électricité**, préalablement octroyée à la société anonyme **City Power S.A.**

Le Service propose au Gouvernement le renouvellement de l'autorisation de fourniture de **gaz**, préalablement octroyée à la société anonyme **City Power S.A.**

* *
*